

Département du Nord

EXTRAIT

Arrondissement de LILLE

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Canton de Annœullin

MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURT

COMMUNE D'OSTRICOURT

L'an deux mil vingt-six, le 22 mars à dix heures trente, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis en Mairie, en séance d'installation sous la Présidence du Doyen Monsieur Jean-Michel DELERIVE, suite à la convocation qui a été faite par Monsieur le Maire, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Effectif légal :	29
Nombre de conseillers en exercice :	29
Nombre de conseillers présents :	29
Nombre de pouvoirs :	00
Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir :	00

Etaient présents :

M. Bruno RUSINEK – Mme Aline DESCAMPS – M. Sylvain BEAUVOIS – Mme Sylviane JOURDAIN – M. Jean-Michel DELERIVE – Mme Hafida BENFRID – M. Rabah DEGHIMA – Mme Marie-Neige SMIGOWSKI – M. Cédric MONCOURTOIS – Mme Aurélie CNAPELYNCK – M. Jean-Jacques VAN WAELSCAPPEL – Mme Cécile SENEZ – M. Abdella BOULOUIZ – Mme Marie-Madeline RICCELLI – M. Samuel HANC – Mme Farrah IBRIR – M. Christophe LAGANA – Mme Christine THERY – M. Patrick ROBERT – Mme Yasmine MEKHICI – M. René KURZAWSKI – Mme Peggy ABDALLA – M. Franco DELLA FRANCA – Mme Pascale DELOBEL – M. Dylan ANFRAY – Mme Blandine TAUBMANN – M. Renzo JONCKEERE – Mme Bernadette KLOSOWSKI – M. Olivier STRICANNE.

Étaient excusés :

Étaient absents

Madame Yasmine MEKHICI a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Date de la convocation : 17 mars 2026

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Monsieur Jean-Michel DELERIVE doyen de l'assemblée Préside la tenue du Conseil Municipal.

Ainsi, après avoir procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, le Président dénombre le nombre de conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie.

Madame Yasmine MEKHICI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

2026 /009 - ÉLECTION DU MAIRE :

La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au doyen d'âge (art L, 2122-8 du CGCT).

Le Maire est élu au scrutin uninominal secret (article L 2122-4 du CGCT) et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Monsieur Jean-Michel DELERIVE, Doyen, prend la présidence de l'assemblée et invite le Conseil à procéder à l'élection du Maire, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Madame Farrah IBRIR et Monsieur Dylan ANFRAY sont désignés en qualité d'assesseurs.

Sont présents : M. Bruno RUSINEK – Mme Aline DESCAMPS – M. Sylvain BEAUVOIS – Mme Sylviane JOURDAIN – M. Jean-Michel DELERIVE – Mme Hafida BENFRID – M. Rabah DEGHIMA – Mme Marie-Neige SMIGOSKI – M. Cédric MONCOURTOIS – Mme Aurélie CNAPELYNCK – M. Jean-Jacques VAN WAELSCAPPEL – Mme Cécile SENEZ – M. Abdella BOULOUIZ – Mme Marie-Madeline RICCELLI – M. Samuel HANC – Mme Farrah IBRIR – M. Christophe LAGANA – Mme Christine THERY – M. Patrick ROBERT – Mme Yasmine MEKHICI – M. René KURZAWSKI – Mme Peggy ABDALLA – M. Franco DELLA FRANCA – Mme Pascale DELOBEL – M. Dylan ANFRAY – Mme Blandine TAUBMANN – M. Renzo JONCKEERE – Mme Bernadette KLOSOWSKI – M. Olivier STRICANNE.

Le Président fait appel aux candidatures :

Monsieur Sylvain BEAUVOIS propose au nom de la liste Continuons Ensemble Ostricourt la candidature de Monsieur Bruno RUSINEK qui l'accepte.

Pas d'autre candidature est proposée

Il est ensuite demandé à chaque Conseiller Municipal à l'appel de son nom, à remettre dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
Nombre de bulletins blancs :	00
Suffrages exprimés :	00
Majorité absolue :	15
A obtenu :	29

Monsieur Bruno RUSINEK ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire à compter du 22 mars 2026 et est immédiatement installé.

2026 - 10 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

Considérant l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal »

Considérant l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide de fixer à huit (8) Le nombre des adjoints au maire.

2026 / 011 – ELECTIONS DES ADJOINTS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné lors de l'élection du maire et dans les mêmes conditions.

Considérant que l'appel à candidatures a donné les résultats suivants :

La liste Continuons Ensemble Ostricourt dirigée par Monsieur Sylvain BEAUVOIS et représentée telle que suit :

M. Sylvain BEAUVOIS – Mme Aline DESCAMPS – M. Jean-Michel DELERIVE – Mme Sylviane JOURDAIN – M. Rabah DEGHIMA – Mme Hafida BENFRID – M. Cédric MONCOURTOIS – Mme Marie-Neige SMIGOWSKI.

Considérant qu'après dépouillement les résultats sont les suivant :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- Nombre de bulletins blancs : 00
- Suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

Liste Continuons Ensemble OSTRICOURT : 29

Le Conseil Municipal déclare que les membres de la liste *Continuons Ensemble OSTRICOURT* dirigée par Sylvain BEAUVOIS sont proclamés adjoints et immédiatement installés par le Maire, à compter du 22 mars 2026.

Sont proclamés élus en qualité d'adjoints

1 ^{er} Adjoint	M. Sylvain BEAUVOIS	Finances – Achats – Matériel – Protocole - Communication
2 ^{ème} Adjoint	Mme Aline DESCAMPS	Vie de nos écoles – Vie de la CCPC- Personnel Municipal
3 ^{ème} Adjoint	<i>M. Jean-Michel DELERIVE</i>	Urbanisme – Travaux – Patrimoine – Plan Climat
4 ^{ème} Adjoint	<i>Mme Sylviane JOURDAIN</i>	Social – Logement- CCAS- Aînés Handicap

5 ^{ème} Adjoint	<i>M. Rabah DEGHIMA</i>	Associations – Sport – Salles et Infrastructures – Contrat de Ville
6 ^{ème} Adjoint	<i>Mme Hafida BENFRID</i>	Périscolaire – ALSH – Petite Enfance – Enfance – Jeunesse – Restaurant scolaire - CME
7 ^{ème} Adjoint	<i>M. Cédric MONCOURTOIS</i>	Sécurité – Tranquillité publique – Evènementiel – Festivités – Hébergement
8 ^{ème} adjoint	<i>Mme Marie-Neige SMIGOWSKI</i>	Environnement – Vie des quartiers – Cimetière Propreté Publique – Etat Civil

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire invite Madame Farrah IBRIR à la lecture de la Charte de l'élu local :

Charte de l'élu local :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*

6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions »*
8. *L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*
9. *Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'un indemnité pour l'exercice de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*
10. *Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le CGCT (Code Général des Collectivités Locales).*
11. *Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT.*
12. *Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le CGCT.*
13. *Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans les conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice de leur mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*
14. *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologue.*

2026 / 012 - DESIGNATION DU CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE :

La fonction de conseiller municipal délégué est régie par les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales : le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du conseil

municipal en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation.

Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Maire donne connaissance du membre désigné en qualité de conseillère municipale déléguée pour exercer leur délégation à compter du 22 mars 2026.

Conseillère Municipale Déléguée	Délégation attribuée
Madame Aurélie CNAPELYNCK	Culture – Ecole de musique - Médiathèque

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents valide la proposition de Monsieur le Maire.

2026 /013 – DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser et d'optimiser la gestion de l'administration communale, il est proposé aux Membres du Conseil Municipal de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes conformément à l'article L 2122-22 du CGCT

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de confier à Monsieur le Maire l'exercice des délégations suivantes pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 10 000€ ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 500 000€ ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide

- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et à signer tous actes, conventions, arrêtés, contrats et documents de toutes natures relatifs aux délégations énoncées ci-dessus.
- Autorise Monsieur Sylvain BEAUVOIS, en cas d'empêchement du Maire, de prendre en son nom, les décisions pour lesquelles il lui est donné délégation.

N'ayant plus de questions à l'ordre du jour, Monsieur le Maire lève la séance à 11h37.